

N° 7189²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut public d'aide
à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 27 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Était également joint l'avis du 10 mars 2017 de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») relatif à l'avant-projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (« l'Institut »). L'avis de la CNPD relatif au projet de loi proprement dit n'était toutefois pas joint.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017. L'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent qu'il se caractérise par quatre éléments.

Ainsi la loi en projet vise, selon les auteurs à :

- donner à l'État la possibilité d'organiser des structures d'aide complémentaires par rapport au secteur privé et ainsi donner le moyen à l'État de rester en position de régulateur et d'orienteur de la politique sociale au sens le plus vaste ;
- promouvoir une véritable politique transversale et développer une stratégie globale mentale des enfants et jeunes adultes, le tout conformément au programme de l'actuel gouvernement ;
- développer des manières de penser et de structurer le travail dans une perspective interdisciplinaire et transversale entre les professionnels, au niveau institutionnel, entre les différents départements et services du ministère de tutelle et entre les ministères concernés ;
- et finalement donner une base légale aux structures déjà existantes.

À cet effet, les auteurs entendent donner au futur Institut une mission d'innovation et de recherche.

Le Conseil d'État constate que cette mission d'innovation et de recherche avait déjà été prévue dans le projet dont est issue la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'État avait estimé ce qui suit : « Quant à la dernière mission spécifiée, celle de l'innovation et de recherche, le Conseil d'État, loin de vouloir sous-estimer ces volets, se demande si elle constitue vraiment une mission à part ou si, au contraire, pour pouvoir réaliser pleinement les missions précédentes, il ne s'agit pas plutôt de le faire dans un esprit d'innovation et en s'appuyant sur des recherches appropriées. Le Conseil d'État propose en conséquence de se limiter aux quatre premières missions. »

Le législateur avait, par la suite, suivi le Conseil d'État, de sorte que la mission de recherche et d'innovation n'a pas été reprise telle qu'elle dans la loi précitée du 18 avril 2004.

Le Conseil d'État reste toujours convaincu que le souci d'innover et de faire avancer la recherche devrait être inhérent au travail qui est le « *core business* » du futur Institut, de sorte que les trois premiers objectifs que les auteurs se sont assignés dans la rédaction du projet de loi sous avis ne nécessitaient pas un changement de la loi, car ils découlent nécessairement des missions qui sont actuellement déjà celles des Maisons d'enfants de l'État (« MEE ») et celles du futur Institut.

Le Conseil d'État donne à considérer que la mission de régulateur de la politique sociale, que les auteurs semblent vouloir donner à l'Institut, ne pourra pas être assumée par ce dernier. En effet, dans la mesure où il n'est pas un établissement public qui a des fonctions de régulation, l'Institut ne pourra pas imposer des règles aux institutions privées qui recueillent des enfants. Tout au plus pourra-t-il les convaincre par des projets innovatifs couronnés de succès. Il pourra donc assumer un rôle d'orienteur, mais non de régulateur. La régulation incombera toujours au législateur ou au pouvoir réglementaire.

Finalement, et en ce qui concerne la base légale à donner à certaines structures mises en place par l'administration des MEE, le Conseil d'État renvoie à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction issue de la loi du 25 mars 2015, et au rôle prépondérant dans l'organisation et la structuration d'une administration donnée au directeur de celle-ci.

Le Conseil d'État prendra plus amplement position sur cet article à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate encore que le projet de loi comporte des articles dont la valeur normative n'est pas toujours évidente. Certains articles de la loi actuellement en vigueur sont libellés de façon plus rigoureuse, ce qui convient davantage à un texte normatif.

Aussi, le Conseil d'État se demande-t-il si une intervention du législateur s'impose. Ce n'est que sous réserve des observations qui précèdent que le Conseil d'État rendra son avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à relever que l'administration des MEE, que la loi en projet sous avis tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État, est une administration existante.

Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'État propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous avis définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'État sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous avis.

Article 2

Le Conseil d'État estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'État, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des

difficultés d'application. À partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'État propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Il propose, comme indiqué *supra*, une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« **Art.1^{er}.** L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

Quant à la mission d'innovation et de recherche, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

Article 5

Les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes¹ : « Le Conseil d'État note, dans ce contexte, comme il a déjà eu l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilités particulières (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme de l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme de l'administration, qui correspond à son schéma organisationnel, mettra en évidence sa structure, les niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières (...). »

Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création,

¹ Doc. parl. 7007².

à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.

Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il lui appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.

Par voie de conséquence, l'article 5 du projet de loi sous avis est superflu.

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'État) de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

Paragraphes 1^{er} et 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission.

Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le Centre socio-éducatif de l'État ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Article 8

Cet article s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous avis n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous avis est à omettre.

Article 9

Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cet article s'applique à l'Institut.

Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte.

L'article sous avis est donc à omettre.

Article 10 (6 selon le Conseil d'État)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis fixe le cadre du personnel de l'Institut.

Pour les raisons plus amplement exposées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'État.

Paragraphes 4 à 6

Sans observation.

Paragraphe 7

Le libellé du paragraphe sous avis peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'État ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'État.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'État croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »² pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

² Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

Selon la disposition sous avis, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous revue constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'État estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.³

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'État comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'État se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous revue risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

Article 12 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13

Cet article donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État est à se demander si la formation prévue à l'article sous avis et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous avis remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous revue est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Article 14 (9 selon le Conseil d'État)

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous avis si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.

³ Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1^{er}.

L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous avis pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Article 15 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous examen, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184⁴, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

Finalement, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Article 16 (11 selon le Conseil d'État)

La loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».

Article 17 (12 selon le Conseil d'État)

Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

4 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 18 (13 selon le Conseil d'État)

À l'article sous examen, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Il y a lieu de noter que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1^{er}** ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

Les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis.

Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Article 3

Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

Article 5

Au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

Article 9

À la première phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 10

Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} »

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

